

M. Nunziata: Je n'ai pas encore de projet, mais je veillerai à ce que ce soit une libérale. Je ne peux pas imaginer la vie avec quelqu'un qui ne soit pas libéral.

Des voix: Oh, oh!

Le président suppléant (M. Charest): A l'ordre, s'il vous plaît.

M. Nunziata: Monsieur le Président, je suis heureux de voir un peu d'animation de l'autre côté de la Chambre. Je commençais à me dire qu'à part le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) et le député de Grand Falls—White Bay—Labrador (M. Rompkey), tout le monde était plongé dans un profond sommeil.

La motion n° 17 supprime la disposition autorisant un agent de la paix à communiquer à toute personne les renseignements contenus dans un dossier concernant une enquête relative à une infraction, ou à une compagnie d'assurance des renseignements contenus dans un dossier concernant l'investigation d'une réclamation découlant d'une infraction commise par un adolescent ou qui lui est imputée. C'est le tribunal et non un simple agent de la paix qui devrait décider si cette communication s'impose.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 17. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

(La motion n° 17 est rejetée.)

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 18

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 34, en supprimant la ligne 6, page 27 et en la remplaçant par ce qui suit:

«articles 40, 42 et 43 peut, à la discrétion de la».

—Monsieur le Président, j'aimerais dire quelques mots au sujet du troisième et dernier amendement qui sera proposé aujourd'hui par l'Opposition libérale. Il rectifie une erreur technique de ce projet de loi. Nous y avons même trouvé une erreur technique; c'est à l'Opposition de découvrir des erreurs techniques dans ce projet de loi.

En vertu du paragraphe 45.2, les dossiers détenus par la Gendarmerie Royale du Canada en vertu de l'article 41 doivent être détruits, alors qu'en vertu du paragraphe 45.3, tous les dossiers y compris ceux qui sont visés par l'article 41, peuvent être détruits avant ou après que certaines circonstances ne se produisent. Grâce à cet amendement, il sera clair que la GRC ne peut pas à sa discrétion conserver des dossiers comme le laisserait entendre le paragraphe 45.2. Concrètement, cet amendement stipule que dans tous les cas, les dossiers doivent être détruits dans certaines circonstances, et qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre la GRC et les autres forces de police du Canada.

Je suis sûr que le gouvernement va vouloir se rallier à cet amendement technique, et j'espère que les conservateurs vont tous crier: «Oui, oui, oui».

Jeunes contrevenants—Loi

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 18. Plaît-il à la Chambre d'adopter la dite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

(La motion n° 18 est rejetée.)

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 19

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 34 en retranchant les lignes 33 à 47, page 27, et les lignes 1 à 21, page 28.

—Monsieur le Président, la motion n° 19 enlèverait au tribunal le pouvoir d'accorder l'accès à des dossiers en fonction de critères généraux. Le paragraphe 45.1 du projet de loi permet d'y avoir accès même après expiration du délai fixé pour la non-communication des dossiers, si les critères généraux établis dans le but de faciliter l'administration de la justice sont respectés. En outre, la Couronne peut rouvrir un dossier si le jeune contrevenant commet un délit, à l'âge adulte, cinq ans tard.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 19. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

(La motion n° 19 est rejetée.)

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 20.

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 38, en retranchant la ligne 3 à la page 30, et en la remplaçant par ce qui suit:

«L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

61. Les adolescents sont présumés être habilités à prêter serment dans les procédures intentées en vertu de la présente loi, notamment les procédures intentées devant un tribunal ordinaire, en vertu de l'article 16».

—Monsieur le Président, nous en sommes enfin à la motion n° 20.

M. Rompkey: C'est un chiffre rond.

M. Nunziata: Monsieur le Président, vous remarquerez que l'Opposition aime les chiffres ronds. Nous avons proposé 20 amendements à ce projet de loi. Vous constaterez sans doute que le gouvernement a rejeté chacun de ces 20 amendements qui ont tous été appuyés non seulement par les membres de l'opposition officielle, mais également par des groupes et organismes très sérieux qui ont étudié la question pendant des années. Ces organismes ont comparu devant le comité et présenté des mémoires très convaincants en vue de faire modifier certains articles de la Loi sur les jeunes contrevenants.

La Loi sur les jeunes contrevenants n'a que deux années d'existence. Elle a néanmoins posé de sérieux problèmes. C'est pourquoi, il y a quelques mois, le ministère du solliciteur général a entrepris une tournée de consultation pour connaître les opinions des divers groupes et organismes intéressés et voir comment il était possible d'améliorer la loi. Ces groupes ont fait connaître leur point de vue. Ils ont examiné le projet de loi et ils ont recommandé des changements.